

# **GE\_GERICHTE P/17713/2015 vom 10. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17713\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17713_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/17713/2015 du 10 février 2017

IT: GE\_GERICHTE P/17713/2015 del 10 febbraio 2017

## **Regeste**

PRINCIPE DE L'ACCUSATION ; POUVOIR D'EXAMEN ; IN DUBIO PRO REO ; INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET ; AMENDE ; DÉPENS | CP.179; CP.106; CP.106; CPP.325; CPP.4328; CPP.429; CPP.433

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

A teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4 deuxième phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel " restreint " cette voie de droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_695/2012 du 9 avril 2013 consid. 2.3.1 ; 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées). Une telle restriction est compatible avec le droit conventionnel (ATF 128 I 237 consid. 3 p. 238 s. et les références citées).

### **E. 2.1**

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Aux termes de cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_58/2016 du 18 août 2016 consid. 1.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de

l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne, le plus brièvement possible, mais avec précision, notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_58/2016 du 18 août 2016 consid. 1.1 et 6B\_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.1). A teneur de la jurisprudence, retenir, dans une condamnation pour faux témoignage, un appel téléphonique comme élément déclencheur de l'infraction, alors que cet épisode n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation, lequel mentionne uniquement un déplacement, ne viole pas le principe de l'accusation, car le coup de téléphone et le déplacement sont factuellement dans un lien de connexité. Le prévenu devait dès lors s'attendre à voir cet élément traité durant les débats (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_27/2012 du 3 mai 2012 consid. 1). De même, un acte d'accusation pour omission de prêter secours (art. 128 CP) ne viole pas le principe de l'accusation même si un élément constitutif, à savoir que l'on pouvait raisonnablement exiger du prévenu qu'il prête secours à la victime, n'est pas décrit avec précision, puisque cela ressort des circonstances (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_162/2011 du 8 août 2011 consid. 5.5 ; S. GRODECKI, Portée pratique du principe de l'accusation, forum-poenale 1/2015, p. 20 ss).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est vrai que l'ordonnance pénale ne mentionne pas le fait que l'appelant aurait ouvert illicitement l'enveloppe contenant la déclaration d'impôts de l'intimé, alors même qu'il s'agit d'un élément constitutif de l'infraction de violation de secrets privés (voir infra sous ch. 2.3.2). Il y est néanmoins indiqué que l'appelant aurait confirmé à l'employée de la fiduciaire avoir bien reçu ladite déclaration corrigée, conformément à sa requête, soit la conséquence évidente de l'ouverture du pli. Ainsi, les faits décrits dans l'ordonnance pénale permettent aisément de comprendre qu'il est reproché à l'appelant d'avoir ouvert, puis pris connaissance du courrier qui lui aurait été transmis par la fiduciaire, ce d'autant plus que " l'infraction retenue " et ses éléments constitutifs sont expressément décrits dans l'ordonnance pénale. Il existe donc un lien étroit entre ces deux éléments, de sorte que les faits retenus par le Tribunal de police n'étaient en rien inattendus. Il n'apparaît dès lors pas que l'appelant aurait été empêché de préparer efficacement sa défense. Au demeurant, l'appelant ne soutient pas avoir ignoré les actes qui lui étaient reprochés ou ne pas avoir eu l'occasion de s'exprimer tant à leur sujet que sur le contenu de l'ordonnance pénale. Au regard de la procédure appréciée globalement, aucune violation du principe accusatoire n'est établie.

2.3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge

l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

2.3.2. L'art. 179 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, sans en avoir le droit, aura ouvert un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu. Le comportement punissable consiste à ouvrir l'envoi, c'est-à-dire à en faire sauter la fermeture. L'infraction est consommée dès que l'auteur a ouvert le pli ou le colis, même s'il n'a pas pris connaissance de son contenu (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3 e éd., Berne 2010, Vol. I, n. 9 ad. art. 179 CP). Si l'auteur parvient à prendre connaissance du contenu sans " ouvrir " l'envoi, par exemple en lisant par transparence grâce à une source lumineuse, l'art. 179 CP ne sera pas applicable (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), *Code pénal - Petit commentaire*, Bâle 2012, n. 11 ad art. 179 CP). Il faut encore que l'envoi soit fermé, que ce soit avec de la colle, un sceau, de la ficelle, un cadenas ou tout autre procédé semblable (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 5 ad. art. 179 CP).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la CPAR retient que les faits se sont déroulés de la manière décrite par l'intimé, dont le récit est constant et corroboré par les déclarations de C\_\_\_\_\_. Bien que l'appelant admette s'être entretenu à deux reprises avec la fiduciaire, il conteste néanmoins le contenu de ces conversations et varie sur les circonstances précises de ces appels. Si l'intimé entretient, semble-t-il, une relation quelque peu conflictuelle avec son ex-compagnon, C\_\_\_\_\_ n'a aucune raison de mentir sur la teneur des entretiens téléphoniques et sur l'adresse de destination de la déclaration, bien au contraire, compte tenu de sa méprise. Par ailleurs, le premier entretien téléphonique est intervenu précisément le lendemain de la signature de la convention d'accord, mettant un terme au litige financier opposant les parties, ce qui expliquerait l'empressement de l'appelant de faire procéder à la radiation de sa dette. C\_\_\_\_\_ a par ailleurs déclaré avoir envoyé la déclaration fiscale par pli simple en courrier A, soit dans une enveloppe scellée, destinée à protéger le document des regards indiscrets lors du transport. Elle a également précisé que son interlocuteur au téléphone lui avait confirmé la bonne réception du document, rectifié selon son souhait. Or, l'appelant ne pouvait pas prendre connaissance du contenu de la déclaration fiscale, en particulier du fait que la créance de l'intimé à son égard avait été supprimée - information qui ne se trouve au demeurant pas sur la page de garde d'une déclaration fiscale - sans ouvrir l'enveloppe au préalable. Au regard de ces éléments, c'est à bon droit que le premier juge a reconnu l'appelant coupable de violation de secrets privés (art. 179 al. 1 CP). Le jugement entrepris sera partant confirmé sur ce point et l'appel rejeté.

#### **E. 3**

3.1. En ce qui concerne la quotité de la peine, l'art. 179 CP prévoit que les contrevenants sont passibles de l'amende, dont le montant maximum est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Pour les cas où, de manière fautive, le contrevenant ne paierait pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution (d'un jour au moins et de trois mois au plus) est en outre prononcée (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'amende infligée correspond à l'importance relative de la violation de la loi et à ses faibles répercussions sur l'intimé, qui a d'ailleurs renoncé à déposer des conclusions civiles, ainsi qu'à la situation financière de l'appelant, conformément à l'art. 106 al. 3 CP. Le jugement sera donc aussi confirmé sur ce point, l'amende et la peine de substitution qui lui est rattachée étant adéquates.

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ; tel est le cas lorsque le prévenu est condamné, respectivement lorsque les prétentions civiles sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. L'utilité des démarches entreprises ne s'examine pas sous l'angle du résultat obtenu ; celles-ci doivent apparaître adéquates pour la défense du point de vue d'une partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_159/2012 précité consid. 2.3). Les autorités genevoises appliquent, en matière d'honoraires d'avocat, un tarif horaire de CHF 450.- ( ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif " usuel " de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- ( ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là ( ACPR/377/2013 du 13 août 2013 ; ACPR/302/2014 du 18 juin 2014).

### **E. 4.2**

En l'espèce, la partie plaignante ayant obtenu gain de cause en appel, vu la confirmation du verdict de culpabilité, le principe de l'indemnisation pour ses frais d'avocat lui est acquis. La durée de l'activité déployée durant la phase d'appel par le conseil de la partie plaignante apparaît raisonnable eu égard de la nature de la cause. Le tarif horaire appliqué, qui ne répond pas aux critères susmentionnés, sera réduit à CHF 450.-/heure. Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser à la partie plaignante la somme de CHF 1'458.- au titre de ses frais de défense en appel, correspondant à 3h00 d'activité (CHF 1'350.-), plus la TVA de 8% (CHF 108.-).

### **E. 5**

Vu l'issue de la procédure, l'appelant sera débouté de ses prétentions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario ).

### **E. 6**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.